



**VILLE DE LOUVIGNÉ DU DÉSERT**  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

**REUNION DU 15 JUN 2023**

République Française  
Département d'Ille et Vilaine

**Nombre de Conseillers** : en exercice 23

**présents ou représentés** : 17

**votants** : 17

**Date de convocation** : 8 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 15 juin à 20h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre OGER, Maire.

**Étaient présents** : M. OGER Jean-Pierre ; M. GOUPIL Jean-Paul ; Mme NOEL Marie-Laure ; M. LECHEVALIER Arnaud ; Mme. LEE Isabelle ; Mme GUILLOUX Christèle ; M. COSTENTIN Joseph ; M. GUERIN Jean-Pierre ; M. COUASNON Michel ; Mme MICHEL Sylvie ; M. FADIER Thierry ; M. MOLVAUX Gérard ; Mme AUSSANT Angélique (arrivée à 20h30) ; Mme LECHEVALIER Nathalie ; Mme KERGOAT Morgane (arrivée à 20h20) ; M. MOREL Sylvain ; M. RAULT Pierre-Antoine.

**Absent** : M. VEZIE François ;

**Absentes excusées** : Mme MOREL Monique ; Mme JARDIN Marie Christelle ; Mme TRAVERS Jeanne ; Mme THIBAUT Angélique ; Mme BADICHE-MANCEL Karine ;

**Pouvoirs** : Mme MOREL Monique donne pouvoir à M. OGER Jean-Pierre.

**Secrétaire de séance** : M. COSTENTIN Joseph.

**2023-06-034 - ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION « PREVOYANCE »  
PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION 35**

Départ de M. VEZIE François à 21h15.

**RAPPORTEUR** : JP. OGER

**EXPOSE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles L827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

**Vu** l'avis du comité social territorial du 4 mai 2023 pris sur la base de l'article 4 du décret n° 2011-1474 précité,

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel, et pour le risque santé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel. Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure prévue à l'article 8 du décret n° 2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet 2022 relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- Soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- Soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
  - Soit par l'employeur,
  - Soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Pour le risque **prévoyance**, la Mairie de Louvigné du Désert souhaite, à effet du **1<sup>er</sup> janvier 2024** mettre en place un régime collectif sur la base d'une convention de participation conclue à l'issue d'un appel à concurrence réglementé par le décret n° 2011-1474 précité.

### PROPOSITION

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **Article 1** : de retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents, selon la procédure d'appel à concurrence organisée par le centre de gestion départemental de la fonction publique territoriale,
- **Article 2** : d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat collectif d'assurance conclu à l'issue de la procédure d'appel à la concurrence (à compléter éventuellement de l'inscription au budget du montant du crédit annuel calculé en fonction des taux d'adhésion prévisionnel).
- **Article 3** : de fixer le niveau de participation comme suit :
  - Versement d'un montant unitaire mensuel brut de 7euros à compléter par l'agent,
- **Article 4** : d'autoriser le Maire pour effectuer tout acte en découlant, et notamment le lancement de la consultation par appel public à concurrence prévue selon les termes de l'article 15 du décret n° 2011-1474.

### DECISION

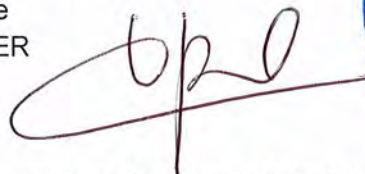
Le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

Fait et délibéré, le 15 juin 2023

Pour extrait conforme

Le Maire

JP. OGER



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*